



COMMUNE DE GUILLERVAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 24 JANVIER 2019

L'an deux mille dix-neuf le vingt quatre janvier à vingt heures, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni en mairie, sous la présidence de Monsieur Daniel CIRET, Maire.

Etai(ent) présent(e)s : MM., Y. ABATE, A. CUVEILLIER, S. BOUDIN, E. HARDOUIN, J. CHENEVIÈRE, O. MELART Mmes D. GOMAS, C. MAGOT, T. THOUMELIN, B. DURAND.

Etai(ent) absent(e)s : J. GROULT, J.Y FAUCHON, A. GARCIA, G. BONTEMPS.

M. Georges BONTEMPS a donné procuration à Mme Colette MAGOT

OBJET : MODIFICATION DE L'ARTICLE AUB-10 du règlement du P.L.U

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'une rectification est nécessaire sur le règlement d'urbanisme de la zone AUB, paragraphe 10 : Hauteur maximale de construction.

En effet, une erreur matérielle s'est produite et une phrase du règlement est à rectifier :

Erreur : La hauteur des constructions de toute nature est limitée à 3,5 mètres au faîtage avec R+C maximum.

Proposition de rectification : La hauteur des constructions de toute nature est limitée à 9 mètres au faîtage avec R+C maximum.

Cette rectification prendra effet après publication de la délibération modificative dans 2 journaux et un affichage d'1 mois en Mairie.

Pour information le Plan Local d'Urbanisme reste exécutoire pendant la procédure.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal, APPROUVE, la modification de l'article AUB-10 du règlement du PLU : la hauteur des constructions de toute nature est limitée à 9 mètres au faîtage avec R+C maximum.

FAIT ET DELIBERE

En séance les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme,

Le Maire,

Daniel CIRET



Accusé de réception en préfecture
091-219102944-20190125-19004-DE
Date de télétransmission : 25/01/2019
Date de réception préfecture : 25/01/2019